

## LES TITRES-RESTAURANT

### En quoi consistent les titres-restaurant

Ce sont des titres nominatifs de paiement, permettant aux salariés d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas ou de prestations alimentaires (restaurant, traiteur et assimilés... dès lors qu'ils sont agréés pour recevoir ces titres de paiement).

### Mise en place des titres-restaurant

L'attribution de titres-restaurant n'est pas prévue par le code du travail comme moyen pour l'employeur de répondre à son obligation de mettre à disposition de ses salariés un moyen de restauration (1). La pratique montre que les titres-restaurant, comme les restaurants d'entreprise ou inter-entreprises, le libère de cette obligation.

Laissée au libre-arbitre de l'employeur, leur mise en place n'exige aucune procédure particulière.

La possibilité pour l'entreprise d'émettre et gérer elle-même ses titres-restaurant est devenue obsolète et les entreprises s'adressent à des sociétés spécialisées contrôlées par la Commission Nationale des Titres-Restaurant.

### Les sociétés émettrices de titres-restaurant

- Accor Services France  
<http://www.ticket-restaurant.fr>
- Natexis Intertitres :  
[http://www.charter.fr/operation/modele.php?id\\_envoi=46\\_279&id\\_modele=46\\_a&id\\_article=79&id\\_mot=125](http://www.charter.fr/operation/modele.php?id_envoi=46_279&id_modele=46_a&id_article=79&id_mot=125)
- Chèque Restaurant Groupe Sodexo  
[http://www.sodexo-ccs.com/CR\\_menu.html](http://www.sodexo-ccs.com/CR_menu.html)
- Chèque Déjeuner  
<http://www.chequedejeuner.fr>

Ces sociétés sont chargées d'émettre les titres-restaurant au nom des entreprises, de rembourser les restaurateurs et commerçants, et de rembourser ou échanger les titres non utilisés au 31 janvier.

### Modalités pratiques

Toute entreprise a le droit d'opter pour les titres-restaurant, en faveur de tous ses salariés. Le salarié peut acquérir des titres-restaurant pour chaque jour de travail effectué, à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier (ce qui exclut les temps partiels par demi-journées).

L'entreprise commande périodiquement la quantité de titres nécessaires, au dos desquels ses coordonnées sont portées par la société émettrice, et effectue la totalité du règlement à réception.

Elle co-finance le titre-restaurant à hauteur d'un montant qu'elle détermine elle-même. Le salarié paie la différence entre la participation de l'employeur et la valeur nominale du titre.

En pratique, les entreprises déterminent le montant de leur participation en fonction des conditions nécessaires pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés aux titres-restaurant.

## Régime social et fiscal du titre-restaurant

La contribution de l'employeur est exonérée de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, et non assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les salariés, à la double condition suivante :

- la contribution de l'employeur (en y ajoutant l'éventuelle contribution du comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales) est comprise entre 50 % et 60% de la valeur du titre.
- la contribution n'excède pas 4,60 €.

### Références :

La commission nationale des titres-restaurant

[www.cntr.fr](http://www.cntr.fr)

Le régime social des titres-restaurant

[http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/chef\\_dentreprise\\_activite\\_generale/vos\\_salaries\\_-\\_vos\\_cotisations/base\\_de\\_calcul\\_01.html](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/chef_dentreprise_activite_generale/vos_salaries_-_vos_cotisations/base_de_calcul_01.html)

L'ordonnance du 27 septembre 1967 modifiée, voir titre 3)

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SEFAY.htm>

*(1) Rappel des obligations des employeurs en matière de restauration des salariés (article R232-10-1 du code du travail) : selon que plus ou moins de 25 salariés demandent un lieu de restauration, l'employeur doit mettre à leur disposition un local ou un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.*